

La vérification
des employeurs
à la CSST,
un processus
équitable



CSST

Le fondement de la vérification

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application des deux lois suivantes : la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Conformément à ces lois, la CSST a la responsabilité du financement du régime de santé et de sécurité du travail et agit à titre de fiduciaire des cotisations qu'elle perçoit auprès des employeurs du Québec. Le financement du régime repose sur les principes d'autodéclaration par les employeurs de leurs activités, des salaires payés à leurs travailleurs, des lésions professionnelles survenues dans leurs établissements, etc.

La vérification des employeurs est essentielle pour permettre à la CSST :

- d'administrer sainement le régime de santé et de sécurité du travail;
- de remplir pleinement son mandat en s'assurant du respect de la loi;
- de préserver l'intégrité du régime de santé et de sécurité du travail du Québec;
- d'assurer l'équité entre les employeurs cotisants en faisant en sorte que chacun d'eux paie sa juste part des coûts liés au régime.

Ce dépliant est mis à la disposition des employeurs à titre indicatif seulement. Les textes qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, de la *Loi sur les commissions d'enquête* ou d'aucune autre loi susceptible de s'appliquer à la vérification d'un employeur.

La vérification des employeurs

Les objectifs visés

La vérification des employeurs concerne toute personne, morale ou physique, qui emploie, utilise ou loue un travailleur aux fins de l'exploitation de son établissement¹.

La vérification :

- a pour but de s'assurer de la conformité de l'information fournie par l'employeur ou obtenue de ce dernier quant à son statut, à sa classification, à sa cotisation ou à l'imputation du coût des lésions professionnelles survenues dans son entreprise;
- permet à la CSST de fournir à l'employeur les renseignements utiles afin qu'il puisse remplir adéquatement ses obligations;
- vise la régularisation de la situation de l'employeur. À la suite d'une vérification, la CSST peut, s'il y a lieu, effectuer les rajustements nécessaires.

Le rôle, les pouvoirs et les responsabilités du vérificateur

Rôle

Le vérificateur est chargé de s'assurer qu'un employeur se conforme aux lois appliquées par la CSST. Pour ce faire, il doit être en mesure de comprendre et d'analyser les activités d'un employeur, ses états financiers, son système de comptabilité et de gestion des ressources humaines, ses registres, etc.

Pouvoirs

La loi confère au vérificateur de la CSST de vastes pouvoirs de vérification et d'enquête.

Ainsi, le vérificateur de la CSST peut notamment :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur;
- exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent tel que les états financiers, le registre des procès-verbaux ou les déclarations au Registraire des entreprises du Québec;
- interroger toute personne avec qui il estime opportun de s'entretenir aux fins de sa vérification;
- exiger de tiers la production de tout document pertinent à sa vérification.

Responsabilités

Les vastes pouvoirs que lui confère la loi ne dispensent pas le vérificateur de s'acquitter de sa tâche de façon juste et équitable. Dans ce contexte, le vérificateur doit :

- limiter ses demandes de renseignements aux documents pertinents à sa vérification;
- assurer la confidentialité des renseignements ou de l'information qu'il obtient dans le cadre de sa vérification;
- protéger les documents et les autres biens de l'employeur qui lui sont remis au cours de sa vérification.

1. Article 2 de la LATMP.

Le respect des droits de l'employeur et ses obligations

Afin de respecter les droits de l'employeur et d'agir équitablement envers lui, le vérificateur va généralement :

- prendre rendez-vous pour effectuer la vérification;
- s'identifier à son arrivée chez l'employeur;
- présenter un certificat délivré par la CSST attestant sa qualité de vérificateur;
- donner des explications relatives au mandat de vérification et à son déroulement;
- transmettre de l'information relative à la protection des renseignements obtenus dans le cours de la vérification.

En contrepartie, l'employeur est tenu de collaborer à la vérification, en mettant à la disposition du vérificateur les documents requis ou en rendant disponibles les travailleurs que celui-ci voudrait interroger.



Les sanctions pouvant être infligées et le déroulement de la vérification

Les sanctions administratives

Si un employeur ne collabore pas à la vérification, le vérificateur peut avoir recours aux pouvoirs contraignants dont il dispose, prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (c. C-37), pour obtenir les renseignements nécessaires afin de remplir son mandat de vérification. L'employeur s'exposerait alors aux sanctions prévues par cette loi, dont l'outrage au tribunal.

Les sanctions pénales

En plus des sanctions administratives, l'employeur ou ses représentants s'exposent à des amendes si, par leurs omissions, leurs actions, leur aide, leurs encouragements, leur incitation, leurs réticences ou leurs conseils, ils entravent la vérification.

Le déroulement de la vérification

Le vérificateur convient généralement d'une date de rencontre avec le représentant de l'employeur. Habituellement, à son arrivée dans l'établissement, le vérificateur s'identifie. Il peut alors présenter son certificat attestant sa qualité de vérificateur.

Dans le cadre de sa vérification, le vérificateur peut être amené à échanger avec l'employeur sur son mandat, le déroulement de la vérification et le processus décisionnel suivi à la CSST.

La nature des vérifications varie. Ainsi, en plus de prendre connaissance des documents pertinents, certaines vérifications peuvent nécessiter une visite des lieux et la rencontre de travailleurs ou de représentants de l'employeur.

La durée et l'étendue de la vérification chez l'employeur sont fonction notamment de la taille de l'établissement, du système comptable utilisé, des documents disponibles, des problèmes constatés de même que de la rapidité avec laquelle les renseignements demandés par le vérificateur lui sont fournis.

La décision découlant de la vérification

Une fois la vérification terminée, le vérificateur produit un rapport. Lorsque des modifications sont apportées au dossier de l'employeur, le vérificateur motive sa décision par écrit et la notifie à l'employeur. Ce dernier reçoit alors un *Avis de cotisation* indiquant le détail des modifications apportées au dossier.

Les recours à la suite d'une décision rendue par la CSST

L'employeur peut demander la révision de la décision rendue dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci. Cette demande de révision doit être faite par écrit. L'employeur doit exposer brièvement les motifs sur lesquels il appuie sa demande de révision. Après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, la CSST décide, à la lecture du dossier de l'employeur, du bien-fondé de la contestation. La décision de la CSST doit être écrite, motivée et notifiée à l'employeur.

L'employeur peut contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles dans les 45 jours suivant la réception de celle-ci.

Malgré les différentes demandes de révision qui peuvent être présentées, la décision du vérificateur a un effet immédiat et est exécutoire. Ainsi, si l'employeur n'acquiesce pas, dans les délais impartis, la nouvelle cotisation déterminée par le vérificateur, la CSST peut prendre les mesures de recouvrement appropriées.

Enfin, si un employeur se croit lésé ou victime d'une injustice, il peut également s'adresser au Protecteur du citoyen qui peut intervenir dans tous les dossiers de la CSST. Le Protecteur du citoyen a en effet pour rôle de surveiller et de faire corriger, le cas échéant, les négligences, les erreurs, les injustices et les abus commis par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, dont la CSST. Le Protecteur du citoyen n'a toutefois aucun pouvoir décisionnel.

Pour nous joindre

CSST – Service de la vérification des employeurs
Direction de la conformité des employeurs

Bureau de Québec

530, boulevard de l'Atrium, bureau 350
Case postale 1200, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7E2
Téléphone : 418 266-4870
Télécopieur : 418 266-4871

Bureau de Montréal

1199, rue De Bleury, bureau 3.2
Case postale 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1
Téléphone : 514 906-3015
Télécopieur : 514 906-3025